

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 310/00 V.  
du 31 octobre 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trente-et-un octobre deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

**1. PERSONNE1.),** employé de banque, né le DATE1.) à (...) (F), demeurant à F-ADRESSE1.)

prévenu, défendeur au civil et appelant

**2. PERSONNE2.),** ouvrier, né le DATE2.) à (...) (P), demeurant à L-ADRESSE2.)

défendeur au civil

e n p r é s e n c e d e :

**1. PERSONNE2.),** ouvrier, né le DATE2.) à (...) (P), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie civile constituée contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), préqualifié

**2. PERSONNE3.),** demeurant à F-ADRESSE1.)

partie civile constituée contre le demandeur et défendeur au civil  
PERSONNE2.), préqualifié

demandeurs au civil et appelants

### **F A I T S :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 1er décembre 1999, sous le numéro 2243/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 7 janvier 2000 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), au civil par le mandataire du demandeur et défendeur au civil PERSONNE2.), au civil par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) et par le représentant du ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 2 août 2000, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le demandeur et défendeur au civil PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations.

Maître Nikolaus BANNASCH, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et conclut au nom du demandeur au civil PERSONNE3.).

Maître François REINARD, avocat à la Cour, conclut au nom du demandeur et défendeur au civil PERSONNE2.).

Monsieur l'avocat général Jérôme WALLENDORF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

## L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 31 octobre 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu le jugement rendu contradictoirement le 1er décembre 1999 par le tribunal correctionnel de Luxembourg dont les motivation et dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

De cette décision appel a été relevé régulièrement le 7 janvier 2000 par PERSONNE1.) au pénal et au civil, par le procureur d'Etat de Luxembourg, par PERSONNE2.) au civil et par PERSONNE3.) au civil. Le procureur d'Etat a limité son appel au prévenu PERSONNE1.).

Les premiers juges ont décrit de façon exhaustive le déroulement de l'accident survenu le 7 octobre 1998 vers 21.20 heures sur la collectrice (...) entre LIEU1.) et LIEU2.), de sorte qu'il y a lieu de se référer à leur version des faits.

Ils ont valablement apprécié les éléments de la cause pour autant qu'ils ont retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions mises à sa charge sub 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de la citation du Parquet.

C'est à juste titre qu'ils ont acquitté PERSONNE1.) de la prévention sub 7 de cette citation pour ne pas être établie en fait.

Les contraventions mises à charge de PERSONNE1.) sub 4 et 9 de la citation du Parquet ne se trouvent pas en relation causale avec le délit de lésions involontaires retenu à son égard sub 1) par les premiers juges et ne se trouvent pas non plus dans un lien de connexité avec ce délit.

En l'espèce, il n'existe entre ces deux contraventions (vitesse dangereuse selon les circonstances, inobservation d'une distance suffisante par rapport aux circonstances, entre son véhicule et celui que le précède pour éviter toute collision en cas de ralentissement brusque du véhicule qui précède ) et le délit de lésions involontaires, aucun lieu d'interdépendance.

Il s'agit de faits distincts, ne procédant pas d'une cause unique, sans rapport logique entre eux, sans aucune influence juridique de l'un sur l'autre et ni une bonne administration de la justice ni la manifestation de la vérité ne requièrent leur jugement simultané.

Dans ces conditions la Cour est incompétente pour statuer sur les contraventions libellées sub 4) et 9) de la citation du Parquet.

Les premiers juges ont condamné le prévenu du chef du délit de lésions involontaires sur la personne de PERSONNE2.), délit en concours idéal avec deux autres contraventions du code de la route à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis et à une amende de 40.000.- francs.

Ces infractions se trouvant en concours idéal sont sanctionnées au vu de l'article 420 du code pénal par un emprisonnement de huit jours à 2 mois et d'une amende de 20.000.- francs à 200.000.- francs, ou d'une de ces peines.

En condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de 3 mois, les premiers juges ont prononcé une peine illégale. Il échet partant

d'annuler le jugement quant aux peines prononcées et de procéder par évocation.

Le délit de lésions involontaires retenu sub 1) se trouve en concours idéal avec les contraventions retenues à charge du prévenu sub 2), 3), 5), 6) et 8) de la citation du Parquet.

Le prévenu a enfreint délibérément les dispositions du code de la route et a provoqué par son comportement écervelé la collision avec la voiture pilotée par PERSONNE2.) causant ainsi de graves blessures à ce dernier.

La Cour estime qu'une peine d'emprisonnement de 2 mois assortie du sursis, une peine d'amende de 50.000.- francs et une peine d'interdiction de conduire ferme de 3 ans sont appropriées pour sanctionner l'étourderie et l'inconscience caractérisées de PERSONNE1.) et pour l'empêcher de récidiver.

#### AU CIVIL

C'est à juste titre que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande civile de PERSONNE3.) et qu'ils se sont déclarés compétents pour connaître de la demande civile dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) et qu'ils ont déclaré PERSONNE1.) seul responsable dans la genèse et les suites dommageables de l'accident du 7 octobre 1998, le freinage intempestif de PERSONNE1.) ayant constitué un obstacle imprévisible et insurmontable pour PERSONNE2.).

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel, au vu des pièces, a fixé à 11.213.- francs les dégâts matériels à la voiture (...) à 3.000.- francs l'indemnité d'immobilisation et à 5.851.- francs les frais de dépannage, ces postes s'élevant au total à 20.064.- francs, montant revenant au demandeur au civil PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

La Cour ne dispose pas des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'indemnité revenant à PERSONNE2.) pour le préjudice corporel subi. Il y échet de recourir à cet égard à l'avis d'un collègue d'experts.

**PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications, moyens de défense et conclusions, les demandeurs au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire;

**reçoit** les appels en la forme;

**AU PENAL:**

**déclare** les appels du prévenu PERSONNE1.) et du ministère public partiellement fondés;

**réformant:**

**se déclare** incompétente pour connaître des contraventions libellées sub 4) et 9) de la citation du Parquet à charge de PERSONNE1.);

**annule** le jugement attaqué pour autant qu'il a condamné le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 3 mois;

**évoquant:**

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et se trouvant en concours idéal à une peine d'emprisonnement de deux (2) mois et à une peine d'amende de cinquante mille (50.000.-) francs;

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et se trouvant en concours idéal pour la durée de trois (3) ans l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 639.- francs;

**AU CIVIL**

**déclare** non fondé l'appel de PERSONNE3.);

**laisse** les frais de la demande civile à charge de PERSONNE3.);

**confirme** le jugement en ce qu'il a fixé au montant global de 20.064.- francs l'indemnité revenant à PERSONNE2.) du chef de dégâts matériels à la voiture, d'indemnité d'immobilisation et de frais de dépannage;

partant **condamne** d'ores et déjà PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de vingt mille soixante-quatre (20.064.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, 7 octobre 1998, jusqu'à solde;

**avant tout autre progrès quant à l'indemnité pour préjudice corporel:**

**nomme experts**, le docteur Francis DELVAUX, chirurgien, demeurant à L-2267 Luxembourg, 17, rue d'Orange, et Maître Paul WINANDY, avocat à la Cour, demeurant à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit, motivé et circonstancié à déposer au greffe de la Cour, sur le dommage corporel accru à PERSONNE2.) à la suite de l'accident du 7 octobre 1998, compte tenu d'un recours éventuel d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale;

**autorise** les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes;

**dit** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête présentée au Président de cette chambre de la Cour d'appel par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif;

**réserve** les frais de la demande civile de PERSONNE2.);

**fixe** l'affaire au rôle spécial.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en retranchant l'article 59 du code pénal, les articles 139 et 141 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, et en ajoutant les articles 211 et 215 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre

Arnold WAGENER, premier conseiller

Marc KERSCHEN, conseiller

Jérôme WALLENDORF, avocat général

Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.